partie correspondante du gage ; si le débiteur étant décédé, tel ou tel de ses héritiers qui se libère de ce dont il est tenu dans la dette, peut exiger en retour la restitution de sa part dans le gage ; enfin si, en cas de décès du créancier, le débiteur peut, en payant à l'un des héritiers la portion dont il est saisi, répéter une partie du gage. C'est à ces questions précisément que répond l'art. 2083, et que, d'accord avec la loi romaine, il tranche dans le sens de la négative, en vertu d'un principe commun, l'indivisibilité du droit de gage : *propter indivisam pignoris causam* (l. 65, ff. *De evictionibus et dup. stip.*) Comme le dit Pothier, le droit de gage ou nantissement est quelque chose d'indivisible ; le créancier acquiert par le contrat le droit de gage pour toute sa dette, et pour chaque partie de sa dette, sur tout ce qui lui est donné, et sur chaque partie de ce qui lui est donné en nantissement.

Ainsi, le débiteur donne divers objets mobiliers pour assurer le remboursement d'une somme de 1000 francs qu'il emprunte ; tant qu'il n'est pas entièrement libéré, il ne peut, quelque importants que soient relativement les à-compte par lui donnés, exiger de son créancier la remise d'une partie, si minime qu'elle soit, de son gage.—De même, le débiteur étant mort laissant quatre héritiers, dont l'un s'est empressé d'acquitter les 250 francs dont il est tenu dans la dette, le créancier n'en sera pas moins en droit de refuser à cet héritier une portion correspondante des objets engagés, et de tout retenir jusqu'à ce qu'il ait reçu les parts des autres héritiers, parce que si, à la mort du débiteur, la dette a été divisée entre les quatre héritiers, le droit de gage n'en est pas moins resté indivisible pour le créancier.—De même, enfin, si c'est le créancier qui est mort laissant quatre héritiers entre lesquels la créance s'est divisée, l'un d'eux, qui aurait été payé des 250 francs dont il s'est trouvé saisi à la mort de son auteur, ne pourrait rien remettre des objets reçus en nantissement tant que ces cohéritiers n'ont pas été aussi entièrement payés.